

Déclaration des plus ou moins-values d'actifs numériques réalisées en 2022 par des sociétés de personnes ou groupements effectuant des opérations pour le compte de leurs membres

(Article 150 VH bis du CGI)

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT

Dénomination

Numéro SIRET

Adresse

QUI SOUSCRIT CETTE DÉCLARATION ANNEXE ?

Les sociétés de personnes s'entendent des sociétés qui relèvent de l'article 8 du CGI, de l'article 8 bis du CGI et de l'article 8 ter du CGI, c'est-à-dire des sociétés dont les bénéfices sont imposés entre les mains de leurs associés.

Sont donc exclues les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés tant d'après le droit commun (CGI, art. 206, 1 à 4) que d'après le régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI et à l'article 219 bis du CGI (collectivités sans but lucratif).

Lorsqu'une société ou un groupement, qui relève de l'article 8 du CGI, de l'article 8 bis du CGI ou de l'article 8 ter du CGI, procède à des cessions à titre onéreux d'actifs numériques, chacun des associés est personnellement imposé pour la part qui lui revient dans les bénéfices sociaux.

Les dispositions de l'article 150 VH bis du CGI s'appliquent aux gains de cession occasionnelle d'actifs numériques et de droits s'y rapportant réalisés par une société ou un groupement qualifié de personne interposée quelles que soient les fonctions et la participation du contribuable dans cette société ou ce groupement.

Le régime d'imposition des plus-values d'actifs numériques ne s'applique pas aux sociétés de personnes ayant un objet industriel, commercial, artisanal, agricole ou non commercial. Les plus-values réalisées par de telles sociétés relèvent alors du régime des plus-values professionnelles, que les cessions d'actifs soient réalisées à titre habituel ou occasionnel.



COMMENT DÉCLARER ?

Remplissez le tableau figurant au verso

Principe général

1. Déterminez à la rubrique 10 les plus ou moins-values de cessions d'actifs numériques réalisées au niveau de la société interposée.

Conformément au III de l'article 150 VH bis du code général des impôts (CGI), la plus ou moins-value brute est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille.

Plus ou moins-value brute = Prix de cession – [Prix total d'acquisition x Prix de cession / Valeur globale du portefeuille]

2. Opérez à la rubrique 40 la répartition des prix de cession, ainsi que celle de la plus ou moins-value calculée à l'occasion des différentes cessions d'actifs numériques réalisées par la société interposée, entre chacun des associés identifiés rubrique 30, en fonction de leurs droits dans la société interposée.

LES LIGNES DE LA DÉCLARATION 2087

Cessions exonérées

En application du B du II de l'article 150 VH bis du CGI, si le total des prix de cession de l'ensemble de vos opérations, que celles-ci aient été réalisées directement ou indirectement, hors opérations d'échange sans soultre entre actifs numériques, n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition les plus-values résultant de ces cessions sont exonérées.

12

Valeur globale du portefeuille au moment de la cession

Il s'agit de la somme des valeurs, évaluées au moment de la cession imposable, des différents actifs numériques et droits s'y rapportant, détenus par le cédant avant de procéder à la cession, quel que soit leur support de conservation (plateformes d'échanges, y compris étrangères, serveurs personnels, dispositif de stockage hors-ligne, etc.). Cette valorisation doit s'effectuer au moment de chaque cession imposable en application de l'article 150 VH bis du CGI.

13 à 18

Prix de cession

Il correspond au prix réel perçu ou à la valeur de la contrepartie obtenue par le cédant lors de la cession.

Le prix de cession doit être majoré de la soultre que le cédant a reçue lors de la cession ou minoré de la soultre qu'il a versée lors de cette même cession.

Il est réduit, sur justificatifs, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession. Ces frais s'entendent, notamment, de ceux perçus à l'occasion de l'opération imposable par les plateformes où s'effectuent les cessions à titre onéreux d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant ainsi que de ceux perçus par les membres du réseau (appelés "mineurs") chargés de vérifier et valider les transactions qui s'y opèrent. Le paiement de ces frais de transaction perçus par les plateformes ou les "mineurs" peut s'effectuer au moyen d'actifs numériques. Or, dans ce cas, ce paiement est la contrepartie d'un service fourni au cédant et constitue une opération imposable au sens du I de l'article 150 VH bis du CGI. A titre de mesure de simplification, il est toutefois admis que la cession en tant que telle et les différentes prestations de services rendues en contrepartie des frais perçus par les plateformes et les "mineurs" soient assimilées à une seule et même opération de cession pour l'application de l'article 150 VH bis du CGI, pour laquelle le contribuable détermine une seule plus ou moins-value, en déduisant ces frais du prix de cession.

Les frais déductibles, quels qu'ils soient, ne viennent pas en diminution du prix de cession pour la détermination du quotient du prix de cession sur la valeur globale du portefeuille (ils doivent seulement être déduits du prix de cession qui constitue le premier terme de la différence prévue dans la formule de calcul mentionnée ci-dessus).

20

Prix total d'acquisition du portefeuille

Le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques est égal à la somme de tous les prix acquittés en monnaie ayant cours légal à l'occasion de l'ensemble des acquisitions d'actifs numériques (sauf opérations d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition) réalisées avant la cession, et de la valeur des biens ou services, comprenant le cas échéant les soultes versées, fournis en contrepartie de ces acquisitions.

21

Fractions de capital initial

Il s'agit de la fraction de capital contenue dans la valeur ou le prix de chacune des différentes cessions d'actifs numériques à titre gratuit ou onéreux réalisées antérieurement, hors opérations d'échanges ayant bénéficié du sursis d'imposition sans soultre. Ces fractions de capital initial réduisent le prix total d'acquisition.



Exemple :

En janvier N, un contribuable fiscalement domicilié en France acquiert pour 1 000 € d'actifs numériques (il ne détient jusqu'alors aucun actif numérique).

En mars N, la valeur globale de son portefeuille est de 1 200 €. Il réalise alors une cession de 450 €.

La plus-value afférante à cette cession est déterminée comme suit : $450 - (1000 \times 450 / 1200) = 450 - 375 \text{ €} = 75 \text{ €}$.

En août N, la valeur globale de son portefeuille est de 1 300 €. Il décide alors de céder l'ensemble des actifs numériques qu'il détient.

Pour déterminer la plus-value afférante à cette nouvelle cession, il convient de minorer le prix total d'acquisition de la fraction de capital initial de 375 € déduite lors de la précédente cession. Soit :

$$1300 - [(1000 - 375) \times 1300 / 1300] = 1300 - 625 = 675 \text{ € de plus-value.}$$

22

Soulte reçue en cas d'échanges antérieurs à la cession

Lorsqu'un ou plusieurs échanges avec soultre reçue par le cédant ont été réalisés antérieurement à la cession imposable, le prix total d'acquisition est minoré du montant des soultes. Indiquez donc les montants reçus.

41 et 42

Quotes-parts des plus-values ou moins-values et de prix de cession réparties entre chacun des associés

Déclarez aux lignes 41 et 42 la quote-part des plus-values et des moins-values revenant à chacun des associés en fonction de leurs droits dans la société interposée (ligne 42), ainsi que celle des prix de cession leur revenant dans les mêmes conditions (ligne 41).



TABLEAU À COMPLÉTER Si cet état se révèle de dimension insuffisante, joignez un état établi selon le même modèle

10 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES DÉTERMINÉES AU NIVEAU DE LA PERSONNE INTERPOSÉE

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

11 Date de la cession

--	--	--	--	--

12 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)

--	--	--	--	--

Détermination du prix de cession

13 Prix de cession

--	--	--	--	--

14 Frais de cession

--	--	--	--	--

15 Prix de cession net des frais (13 – 14)

--	--	--	--	--

16 Soultre reçue ou versée lors de la cession

--	--	--	--	--

17 Prix de cession net des soultes : lignes (13 – 16) ou lignes (13 + 16)

--	--	--	--	--

18 Prix de cession net des frais et soultes : lignes (13 – 14 – 16) ou lignes (13 – 14 + 16)

--	--	--	--	--

Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

20 Prix total d'acquisition (cf. notice)

--	--	--	--	--

21 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition (cf. notice)

--	--	--	--	--

22 Soultes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession (cf. notice)

--	--	--	--	--

23 Prix total d'acquisition net : lignes (20 – 21 – 22)

--	--	--	--	--

Plus-values et moins-values : ligne 18 – [(ligne 23) x (ligne 17) / (ligne 12)] précédé du signe + ou -

	+		+		+		+	
--	---	--	---	--	---	--	---	--

24 Plus-value ou moins-value globale

=

--



30 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉPARTIES ENTRE CHACUN DES ASSOCIÉS DE LA PERSONNE INTERPOSÉE

31 IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

32 ASSOCIÉ 1 Nom et prénoms de l'associé

33 Adresse complète au 1.1.2022

34 Identité des cédants

32 ASSOCIÉ 2 Nom et prénoms de l'associé

33 Adresse complète au 1.1.2022

34 Identité des cédants

32 ASSOCIÉ 3 Nom et prénoms de l'associé

33 Adresse complète au 1.1.2022

34 Identité des cédants

32 ASSOCIÉ 4 Nom et prénoms de l'associé

33 Adresse complète au 1.1.2022

34 Identité des cédants

40 QUOTES-PARTS REVENANT À CHAQUE ASSOCIÉ

Associé 1

Associé 2

Associé 3

Associé 4

**41 Quotes-parts des prix de cession
réparties entre chacun des associés**

**42 Quotes-parts des plus-values ou
moins-values réparties entre chacun
des associés (ligne 24)**

